



*Arrêté N° 2018-048 du 18 juin 2019*

## **Règlement du parc du Bois de la Perche**

---

Le parc du Bois de la Perche est un lieu de promenade, de détente et de rencontre dans lequel la faune et la flore doivent être protégées.

Il s'agit tout simplement d'un rappel au respect de l'environnement.

Le parc du Bois de la Perche comprend trois accès principaux :

- L'entrée principale => Carrefour rue de Tivernon / avenue de la Chapelle
- Deuxième entrée => Rampe du Pont, à cent mètres de la gare SNCF
- Troisième entrée => Rue du Bois de la Perche

Le présent document précise les principales règles à suivre pour la sauvegarde du parc.

### **Conditions générales (horaires, responsabilité et protection des lieux) :**

#### **I – Horaires :**

Le parc du Bois de la Perche est ouvert au public en période diurne.

Néanmoins, par nécessité de service ou en cas de conditions climatiques particulières (vent violent, tempête, neige,...), le parc peut être fermé.

#### **II – Responsabilité :**

De façon générale et à tout moment, les usagers du parc paysager sont responsables des dommages et/ou dégradations de toute nature causés par leur fait ou par les personnes et les animaux dont ils ont la garde.

Les enfants doivent être accompagnés et ils sont sous la responsabilité exclusive de leur(s) accompagnateur(s).

La ville de Toury décline toute responsabilité relative pour tout accident et tout comportement dommageable subis par les utilisateurs (public) par leur fait.

#### **1 – Circulation à l'intérieur du parc :**

A l'exception des engins de services municipaux, véhicules de service et de secours, la circulation et le stationnement de véhicule à moteur ou de cycles véhicules à 2 roues sont strictement interdits.

La circulation de vélos, tricycles ou draisienne pour enfants jusqu'à 8 ans est tolérée à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

## **2 – Tenue et comportement :**

Le public doit observer une tenue et un comportement décent, conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'accès au parc est formellement interdit à toute personne en état d'ébriété ou faisant usage de stupéfiants. La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Tout comportement immoral ou indécent fera l'objet de poursuites judiciaires pour responsabilité civile et/ou pénale.

Afin de ne pas troubler la tranquillité des lieux, l'usage d'appareils sonores, tels que postes de radios, téléphones portables utilisés comme enceinte, pétards, etc., est strictement interdit, sauf dans le cadre de manifestations organisées par la ville ou bien ayant donné lieu à une autorisation spéciale de l'autorité territoriale.

Tout feu ou barbecue est strictement interdit dans le parc.

## **3 – Animaux :**

L'accès au parc est toléré aux chiens tenus en laisse. Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de première catégorie sont strictement interdits. Les chiens de deuxième catégorie peuvent y pénétrer sous la stricte réserve qu'ils soient muselés.

## **4 – Activités spécifiques :**

Les jeux de ballons, tout comme la pratique de la pétanque ne sont pas autorisés.

Les sports de lancer et le vol de modèles réduits sont formellement interdits.

Les peintres et les photographes amateurs sont acceptés, à condition d'une part de ne pas gêner la tranquillité des lieux et de laisser les chemins libres pour la circulation des autres usagers, d'autre part de satisfaire, en matière de droit à l'image, aux obligations prévues par les textes et issues de la jurisprudence.

Il est interdit d'exercer toute activité de commerce ou de publicité sans autorisation préalable et de distribuer quelconque document (tracts, dépliants, prospectus, etc.)

## **III – Protection des lieux :**

### **1 – Propreté :**

Le public est tenu au strict respect de la propreté du parc.

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des papiers, bouteilles, mégots de cigarettes ou tout autre débris en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Il est possible de pique-niquer sur place sans faire de feu ou barbecue, à condition de ne pas gêner les autres usagers, et de veiller à déposer l'intégralité de ses déchets dans les poubelles situées à l'intérieur du parc.

Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins en tous points du parc. En cas de manquement à cette obligation, la personne qui a la garde de l'animal doit ramasser les déjections et les emporter (ou les déposer dans les poubelles...) ; à défaut, elle s'expose à une contravention et une amende.

Les usagers sont tenus de respecter les équipements du parc : il est strictement interdit d'apposer des affiches ou autocollants et d'utiliser comme jeu le mobilier ou tout autre élément du parc. Il est également interdit d'escalader et/ou de franchir les clôtures.

### **2 – Faune et flore :**

Il est recommandé à tous les usagers du parc de respecter la faune et la flore.

Il est interdit de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de couper des branches même à titre d'échantillons, de mutiler les arbres, d'y grimper, de pénétrer dans les massifs arbustifs ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré.

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser les oiseaux ou autres animaux.

Si la situation le justifie, à l'initiative et sur décision de l'autorité territoriale, des opérations de furetage peuvent être mises en œuvre dans le strict respect de la réglementation.

Lors de travaux d'entretien (tonte, fauchage), il est demandé aux usagers du parc de ne pas gêner l'accès des véhicules et des engins nécessaires à ces travaux et de veiller à rester à une distance convenable de sécurité (minimum 20 mètres).

### **3 – Bassins :**

Le parc étant articulé autour de bassins, il convient aux adultes de faire particulièrement attention à leurs enfants à proximité de ces derniers.

Il est formellement interdit de patauger, de s'immerger ou de nager dans les bassins. En période de gel, il est formellement interdit de monter sur la glace formée ou en cours de formation.

La pêche y est également interdite.

### **4 – Vidéoprotection :**

Le parc, notamment ses accès, est couvert par un système de vidéoprotection, conforme à la législation et la réglementation en vigueur. Des contraventions et amendes peuvent être établies à partir du système en place, tant de jour que de nuit.

### **5 – Infractions et sanctions :**

Quiconque aura intentionnellement, dégradé ou menacé d'endommager les lieux sera passible des peines prévues par le Code Pénal (notamment articles 257 et suivants).

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés ou la Gendarmerie Nationale.

Ces infractions sont susceptibles de recours contentieux devant les Tribunaux compétents.

Le Directeur Général des Services, le policier municipal, le responsable des services techniques et les employés placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Le Maire,

Laurent LECLERCQ

Acte certifié exécutoire :  
Transmis à la Préfecture : .....  
Publié (ou notifié) : .....  
Le Maire

Laurent LECLERCQ